



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 194

Pétitionnaire : *Teddy Seguin – Girelles Associées*
Nature de la demande : *Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial*
Localisation : *cœur marin et sentiers et espaces aménagés du cœur terrestre*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la demande formulée le 21 juin 2016 par l'association les Girelles Associées représentée par Teddy Seguin, photographe, pour des prises de vues les 13, 14 et 15 juillet 2016, en vue de réaliser un reportage dans le cadre des activités pédagogiques du centre social et culturel La Castellane, qui sera publié dans le magazine Catemag ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une activité pédagogique ;
Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;
Considérant que les prises de vues ne présentent aucune incompatibilité avec le caractère du Parc national ;
Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent dans les espaces aménagés et fréquentés et dans des conditions qui permettent d'écarter tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association les Girelles Associées représentée par Teddy Seguin, photographe, est autorisée à effectuer des prises de vues, les 13, 14 et 15 juillet 2016, dans le cœur marin ainsi que depuis les sentiers et les espaces aménagés du cœur terrestre, notamment le Mont-Rose, Callelongue, le col des Baumettes et la Fontaine de Voyre, en vue de réaliser un reportage avec un groupe du centre social et

culturel La Castellane dans le cadre des activités pédagogiques du centre, qui sera publié dans le magazine Catemag.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
5. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage ne sera autorisé ;
6. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
7. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
8. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
9. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
10. l'équipe de tournage veillera à ne pas quitter les sentiers ;
11. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
12. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre des activités pédagogiques faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
13. le contenu de l'article devra comporter la mention suivante : « Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
14. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de la publication finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 13, 14 et 15 juillet 2016. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 25 et 27 juillet 2016.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de l'association les Girelles Associées et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 30 juin 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.